

## FAQ

### Procédures disciplinaires dans les EPLEFPA

#### Instances

**Question : Le fait que la seule phrase du décret qui prévoit l'autorité compétente pour prononcer les sanctions d'exclusion de plus de 8 jours se trouve dans le paragraphe intitulé "conseil de discipline du lycée" permet-il aux conseils de centre ou de perfectionnement siégeant en conseil de discipline de prendre quand même une décision de sanction d'exclusion de plus de 8 jours ?**

Réponse : Le conseil de centre ou de perfectionnement siégeant en conseil discipline est compétent pour décider de toute sanction. Le conseil de centre ou de perfectionnement siégeant en conseil discipline est seul compétent pour prononcer une sanction d'exclusion définitive ou d'exclusion temporaire d'une durée supérieure à 8 jours pouvant aller jusqu'à 15 jours.

**Question : Le code du travail ne citant pas le conseil de discipline comme autorité pouvant prendre une sanction, faut-il que le conseil de centre ou de perfectionnement siégeant en conseil de discipline :**

- rende une décision d'exclusion supérieure à 8 jours,
- ou rende un avis d'exclusion supérieure à 8 jours, chargeant le directeur de centre de prendre cette sanction en son nom ?
- ou autre ?

Réponse : Le conseil de centre ou de perfectionnement siégeant en conseil discipline prononce une sanction d'exclusion définitive ou d'exclusion temporaire d'une durée supérieure à 8 jours. La décision du conseil de centre ou de perfectionnement siégeant en conseil discipline est ensuite notifiée par le Directeur de centre à l'apprenti, à son représentant légal (s'il s'agit d'un mineur), à la personne chargée de le représenter ainsi qu'à son employeur.

**Question : Peut-on utiliser, en conseil de discipline, à titre de preuve, une vidéo prise par des élèves au sein de l'établissement (en classe ou dans la cour) filmant d'autres élèves (ceux poursuivis et/ou les victimes) ?**

Réponse : Capter l'image d'un mineur sans l'autorisation de ses parents est illégal. En matière disciplinaire, utiliser une vidéo pour faire la preuve du comportement d'un enfant est contraire au droit car cela ne respecte pas le droit à l'image. Cependant, un enregistrement peut servir de preuve mais la valeur de la preuve s'apprécie différemment selon le cadre civil ou pénal. Les enregistrements à l'insu d'une personne effectués pour se ménager une preuve civile ne pourront pas être retenus. En revanche, sur le terrain pénal un enregistrement peut servir de preuve.

**Question : Est-il possible de créer une commission éducative par site ?**

Réponse : Le rôle dévolu à la commission éducative instituée par l'article R. 811-83-5 du code rural et de la pêche maritime témoigne de la volonté d'associer les parents dans les actions à caractère préventif.

Cette instance a notamment pour mission de proposer au directeur de l'établissement (le lycée ou le centre) des réponses éducatives, et d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration qui fixe les modalités de son fonctionnement. Le directeur de l'établissement qui en assure la présidence, ou son représentant en désigne les membres. Elle comprend notamment un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un personnel chargé de mission d'enseignement et d'éducation ou de formation. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Cela permet de prévoir des modalités de fonctionnement adaptées pour les établissements multi-sites : possibilité de prévoir une composition de la commission éducative différente en fonction des sites et un mode de fonctionnement adapté à la situation des différents sites.

### Règlement intérieur

**Question : Comment peuvent être prévues dans le règlement intérieur les règles de publication des images de l'établissement sur les réseaux sociaux ?**

Réponse : Le règlement intérieur de l'établissement peut poser le principe d'une interdiction d'utiliser son portable en classe et donc de prendre des photos en classe et par conséquent de les publier en ligne.

Si une telle interdiction est spécifiée dans le règlement intérieur de l'établissement, toute violation de cette interdiction peut engendrer une procédure disciplinaire à l'encontre du contrevenant.

Des dispositions sont également prévues en la matière dans le modèle de charte d'usage des outils et services numériques par les apprenants de l'établissement d'enseignement qui a fait l'objet d'une information par Note de service DGER/SDPFE/2019-831 du 17/12/2019 et qui est disponible sur chlorofil <https://chlorofil.fr/numerique/plan-2018-2020/suivi>

### Recours

**Question : Y-at-il un recours administratif préalable obligatoire auprès du DRAAF pour les sanctions du directeur ?**

Réponse : Le recours administratif préalable obligatoire s'applique aux sanctions prises par le chef d'établissement seul et à celles prises par le conseil de discipline sans distinction.

Concernant le recours gracieux auprès du directeur, celui-ci est facultatif mais toujours possible dans le délai de 2 mois suivant la notification de la sanction comme indiqué au a du § 5 consacré au recours administratifs dans la note de service DGER/SDPFE/2020-712 du 19/11/2020.

**Question : Quelles sont les différentes voies de recours possibles pour contester une décision disciplinaire ?**

Réponse : En application de l'article R. 811-83-21 du code rural et de la pêche maritime, la décision du chef d'établissement ou du conseil de discipline de l'établissement peut être déférée par le représentant légal de l'élève ou par ce dernier s'il est majeur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite.

En application de l'article R. 811-83-23 du code rural et de la pêche maritime, la juridiction administrative ne peut être régulièrement saisie qu'après mise en œuvre des dispositions précédentes.

Le représentant légal de l'élève ou ce dernier s'il est majeur peut également, sans condition de délai, former un recours administratif gracieux devant directeur de centre ou d'EPL ou un recours hiérarchique devant le DRAAF. Si un tel recours est formé dans le délai de 2 mois du recours contentieux devant le tribunal administratif, il proroge le délai d'exercice du recours contentieux.

Le représentant légal de l'élève ou ce dernier s'il est majeur conserve ainsi la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la décision intervenue sur recours gracieux ou hiérarchique.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Le représentant légal de l'élève ou ce dernier s'il est majeur a la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Mesure conservatoire**

**Question : Quelle est la base légale pour la mesure conservatoire de 2 jours dans le cadre d'une décision disciplinaire prise par le directeur seul ?**

Réponse : La base réglementaire est l'article D. 811-83-12 du code rural et de la pêche maritime qui stipule : « Sous réserve du droit à consultation du dossier, le directeur du lycée ou le directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 du code rural et de la pêche maritime peut interdire, à titre conservatoire et afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, l'accès de l'établissement à l'élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction. »

### **Apprentis**

**Question : Pour les apprentis, y-a-t-il une contradiction entre les dispositions du code du travail et celles du code rural et de la pêche maritime en matière de décision disciplinaire prise par le directeur seul ?**

Réponse : Les dispositions spéciales du code rural et de la pêche maritime s'appliquent en dépit des différences avec les dispositions générales du code du travail en matière de sanctions applicables aux apprentis.

### **Défense**

**Question : de combien de défenseur l'élève peut-il se faire assister ? Article D811-83-10 et 16 du CRPM)**

Réponse : Même si cela est peu probable, il pourrait y avoir éventuellement plusieurs défenseurs pour un même élève dans le cas où l'élève choisit un délégué élève et les parents désignent un avocat sans en référer à l'élève. Dans ce cas, il convient d'accepter un défenseur qui accompagne l'élève ou son représentant légal même si le chef d'établissement n'en a pas été averti préalablement. Sinon tout refus ferait peser un risque de vice de procédure en remettant en cause les droits de la défense.

**Question : Quelles sont les modalités pratiques de consultation du dossier de l'élève ? Est-elle obligatoirement sur place ou un envoi par mail sur demande de l'élève ou de son représentant légal (au regard de la distance) est-il possible ? Lors d'une consultation sur place, est-il possible de photocopier certaines pièces du dossier si l'élève ou son représentant légal le demande ?**

Réponse : L'accès au dossier administratif doit être facilité. Ceci, même si l'élève, le parent ou le défenseur se présente spontanément à l'établissement. Une demande de copie du dossier ou de toute pièce pourra être accueillie favorablement, y compris par voie électronique. L'accès au dossier de l'élève mis en cause constitue le fondement du principe du contradictoire. Tout ce qui peut être de nature à faciliter l'accès au dossier doit être accueillie favorablement.

### **Jurisprudence**

**Une sanction disciplinaire peut-elle être prononcée à l'encontre d'un élève pour des faits commis en dehors de l'établissement d'enseignement ?**

Un lycéen avait fait l'objet d'une mesure d'exclusion définitive de son établissement scolaire au motif qu'il avait envoyé à une autre lycéenne des vidéos à caractère obscène et dégradant à son égard. Pour demander l'annulation de la décision de sanction, le père de cet élève faisait valoir que les faits n'avaient pas été commis par son fils en sa qualité d'élève dès lors qu'ils avaient été commis à l'extérieur de l'établissement, lors d'une soirée réunissant plusieurs adolescents, et qu'en conséquence, ils ne pouvaient pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le tribunal administratif de Versailles a au contraire jugé que les faits reprochés au lycéen étaient indissociables de la qualité d'élève dès lors que leur auteur et sa victime étaient scolarisés dans le même lycée et que ces faits avaient gravement perturbé la vie de l'établissement. Ce jugement rappelle que la qualité d'élève ne se limite pas au temps de présence dans l'établissement et que les faits commis par un élève à l'extérieur de son établissement peuvent constituer une faute de nature à justifier qu'une procédure disciplinaire soit engagée à son encontre dès lors que ces faits ont un lien avec l'établissement. La jurisprudence administrative considère en effet depuis longtemps que des faits commis par un élève en dehors de l'établissement scolaire qu'il fréquente peuvent être de nature à justifier qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à son encontre (C.E., 5 juin 1946, *Sieur X*, n° 76491, au Recueil Lebon). Le développement de l'usage d'internet et des réseaux sociaux par les élèves, rendant moins étanche la frontière entre la vie dans l'établissement scolaire et la vie en dehors de celui-ci, accroît les risques de situation de harcèlement et de violence entre élèves. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 26 novembre 2013 expose un ensemble de mesures d'appui aux établissements et aux équipes éducatives afin de les aider à mieux prévenir, identifier et traiter les phénomènes de cyberviolence (circulaire n° 2013-187 du 26 novembre 2013).

T.A. Versailles, 21 décembre 2017, n° 1608289

**Sanction disciplinaire – Exclusion définitive de l'établissement – Retrait de la sanction – Carence dans les conditions de réintégration de l'élève dans l'établissement – Responsabilité pour faute (oui)**

Un élève scolarisé en classe de seconde dans un lycée s'était vu infliger, le 10 avril 2012, une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de quatre jours pour des faits de harcèlement et des gestes déplacés envers une camarade de classe. Puis, le 15 mai 2012, le conseil de discipline de l'établissement avait prononcé la sanction disciplinaire d'exclusion définitive de l'établissement. Après

avoir initialement rejeté, le 13 juin 2012, le recours hiérarchique formé par les parents de l'élève, le recteur d'académie avait procédé, le 23 juillet 2012, au retrait de la sanction et avait décidé la réintégration de cet élève dans le même lycée à compter de la rentrée scolaire 2012-2013. Par un jugement du 9 juillet 2013, le tribunal administratif d'Orléans avait annulé la décision initiale du recteur d'académie du 13 juin 2012 au motif qu'elle était fondée sur les mêmes faits que ceux qui avaient motivé la sanction prononcée le 10 avril 2012. Les parents de l'élève demandaient la condamnation de l'État à verser à leur fils et à eux-mêmes une indemnité en invoquant une carence fautive dans les mesures prises pour assurer la réintégration de leur fils dans le lycée. Le tribunal administratif a fait droit à leur demande. Le tribunal administratif a relevé que la forte hostilité que les personnels de l'établissement avaient manifestée à l'encontre de l'élève lors de sa réintégration, relayée par la presse locale, avait contraint ce dernier à renoncer à poursuivre sa scolarité dans cet établissement malgré l'exécution de la sanction d'exclusion temporaire de quatre jours et le retrait de la sanction d'exclusion définitive.

Le tribunal a estimé que l'inertie de l'administration ne pouvait être justifiée par le comportement de l'élève, qui avait fait l'objet d'une sanction pour les faits qui lui étaient reprochés, et a ainsi jugé que la responsabilité de la puissance publique était engagée pour faute. Il a par conséquent condamné l'État à réparer les préjudices subis par l'élève et ses parents.

T.A. Orléans, 24 mai 2016, n° 1401812

### **Procédure disciplinaire applicable aux élèves – Respect des droits de la défense**

Par ce jugement, le tribunal administratif de Paris a eu l'occasion d'apporter une précision importante sur le respect des droits de la défense dans la procédure disciplinaire applicable aux élèves des établissements d'enseignement public du second degré. Il a en effet fait droit aux conclusions en annulation dirigées contre une sanction d'exclusion définitive de l'établissement, qui avait été confirmée par le recteur d'académie statuant sur l'appel dont il avait été saisi en application de l'article R. 511-49 du code de l'éducation, en relevant que la sanction prononcée par le conseil de discipline et celle prononcée par le recteur étaient motivées par des faits partiellement différents, la seconde étant motivée, outre les faits de violence déjà retenus à l'encontre de l'élève par le conseil de discipline de l'établissement, par les circonstances que la lycéenne « s'obstine à faire preuve d'insolence, à ne pas s'impliquer dans son travail et à perturber les cours » et qu'elle « persiste dans son attitude et ne semble pas vouloir changer de comportement ». L'élève et sa mère n'ayant pas été mises en mesure de présenter leurs observations sur ces nouveaux griefs retenus par le recteur d'académie, qui n'apparaissaient pas dans le courrier de convocation devant le conseil de discipline de l'établissement et n'avaient pas été évoqués au cours de sa réunion, le tribunal administratif de Paris a jugé que le recteur avait méconnu le principe du contradictoire et que, du fait de ce vice de procédure, les intéressées avaient été effectivement privées d'une garantie.

T.A. Paris, 31 mai 2016, n° 1504797

### **Procédure disciplinaire – Principe du contradictoire – Garantie**

Une élève de collège avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire d'une durée d'un jour prononcée par le chef d'établissement. Le recours gracieux et le recours hiérarchique qu'ils avaient formés étant restés sans réponse, ses parents demandaient au tribunal administratif de Paris d'annuler les décisions implicites nées du silence gardé sur leur demande et la décision de sanction

prise par le chef d'établissement. Le tribunal administratif a rappelé qu'en vertu de l'article R. 421-10-1 du code de l'éducation, le chef d'établissement, lorsqu'il statue seul sur des faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, doit, préalablement à toute décision de sanction, informer l'élève s'il est majeur, ou son représentant légal s'il est mineur, qu'il peut présenter, dans un délai de trois jours, sa défense orale ou écrite ou se faire assister de la personne de son choix, et qu'il peut obtenir communication de son dossier. En l'espèce, le tribunal administratif a relevé que les parents de l'élève sanctionnée n'avaient pas eu communication des motifs de la sanction et qu'ils n'avaient pas été reçus par le chef d'établissement, malgré leurs demandes, de sorte qu'ils n'avaient pu ni présenter d'observations écrites ou orales dans le délai de trois jours prévu par l'article R. 421-10-1 du code de l'éducation, ni prendre connaissance du dossier disciplinaire. Jugeant que la procédure contradictoire prévue à l'article R. 421-10-1 du code de l'éducation constituait une garantie dont les requérants avaient, en l'espèce, été effectivement privés, le tribunal a annulé les décisions litigieuses.

Le tribunal a logiquement jugé que la procédure contradictoire prévue par l'article R. 421-10-1 du code de l'éducation constitue pour l'élève et ses parents une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (C.E. Assemblée, 23 décembre 2011, n° 335033, au Recueil Lebon). Le Conseil d'État avait déjà jugé que le respect de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, désormais codifié aux articles L. 121-1 à L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, constitue une garantie au sens de cette jurisprudence (C.E., 24 mars 2014, Commune du Luc-en-Provence, n° 356142, aux tables du Recueil Lebon). En matière de procédure disciplinaire applicable aux élèves de l'enseignement agricole, il convient donc de veiller au strict respect de la procédure contradictoire telle qu'elle est prévue par l'article D. 811-83-11 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les pouvoirs de sanction qu'un chef d'établissement exerce seul, sur le fondement du II de l'article R. 811-83-9 du code rural et de la pêche maritime ou de l'article D. 811-83-17 du même code en ce qui concerne le conseil de discipline de l'établissement. Le même respect du principe du contradictoire doit être observé dans le cadre des procédures d'appel des décisions prises par le chef d'établissement seul ou par le conseil de discipline de l'établissement (Art. R. 811-83-21 à R. 811-83-24 du code rural et de la pêche maritime).

T.A. Paris, 30 novembre 2016, n° 1600785

**Discipline – Commission académique d'appel – Principe des droits de la défense – Principe du contradictoire – Présence du chef d'établissement lors du délibéré – Privation d'une garantie au sens de la jurisprudence « Danthony » (oui)**

Les parents d'une collégienne demandaient au tribunal administratif de Grenoble d'annuler la décision du recteur d'académie prononçant la sanction d'exclusion définitive de l'établissement de leur fille, prise dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire prévu par l'article R. 511-49 du code de l'éducation après avis de la commission académique d'appel dont les délibérations s'étaient déroulées en présence du chef d'établissement.

Le tribunal administratif a jugé que la présence du chef d'établissement lors du délibéré de la commission académique d'appel en l'absence du conseil de l'élève portait atteinte au respect du principe des droits de la défense et au principe du contradictoire. Il en a conclu que l'avis de la commission académique d'appel était entaché d'un vice de procédure et a estimé que cette irrégularité avait été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision finalement prise par le recteur d'académie et avait en outre privé les requérants d'une garantie. Il a par conséquent annulé la décision rectorale de sanction attaquée.

Il résulte de la jurisprudence « Danthony » du 23 décembre 2011 (C.E. Assemblée, n° 335033, au Recueil Lebon) qu'un vice dans le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, doit être de nature à priver effectivement les requérants d'une garantie ou être susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision finalement prise pour constituer une irrégularité de nature à entraîner l'annulation de cette décision. Dans le présent litige, le tribunal juge logiquement que, en l'espèce, la présence du chef d'établissement lors des délibérations de la commission académique après la clôture des débats et alors que le conseil des requérants avait été invité à quitter la salle a porté atteinte au principe des droits de la défense et au principe du contradictoire et a effectivement privé les requérants d'une garantie au sens de cette jurisprudence.

T.A. Grenoble, 22 mars 2018, n° 1604287

### **Sanction disciplinaire – Exclusion définitive de l'internat – Principe de proportionnalité**

Un lycéen s'était vu exclure définitivement de l'internat de son établissement pour avoir, au cours d'une nuit, joué aux cartes avec des camarades et s'être alcoolisé avec eux. Les requérants, parents de l'élève mineur, demandaient au juge d'annuler la décision par laquelle le recteur de l'académie de Nancy-Metz avait confirmé la sanction d'exclusion définitive de leur fils de l'internat prononcée par le conseil de discipline du lycée.

Ils invoquaient, d'une part, un vice de procédure du fait de la tardivité de la notification de la décision d'exclusion prononcée par le conseil de discipline et, d'autre part, une disproportion entre les faits reprochés à leur fils et la sanction disciplinaire retenue. Le tribunal a rejeté la requête en rappelant d'abord que, la saisine du recteur constituant un recours préalable obligatoire à tout recours contentieux à l'encontre d'une sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline en vertu de l'article R. 511-53 du code de l'éducation, sa décision se substitue à celle initialement prise par ce conseil et que, en conséquence, « les vices de procédure ou de forme ayant pu entacher cette dernière sont sans incidence sur la légalité de la décision du recteur ; (...) ainsi, le moyen tiré de ce que la notification de la sanction prononcée par le conseil de discipline aurait été tardive est inopérant ».

Le juge a ensuite procédé à un contrôle de la proportionnalité entre les faits reprochés et la sanction d'exclusion définitive de l'internat. Si les requérants, qui ne contestaient pas l'absorption d'alcool par leur fils, soutenaient que la décision attaquée était disproportionnée par rapport aux faits, faisant valoir que le degré d'alcoolisation de ce dernier n'était pas établi, le tribunal a écarté ce moyen considérant « que (...) il ressort cependant des pièces du dossier que l'intéressé reconnaît avoir participé cette nuit-là à un jeu de cartes et avoir consommé de l'alcool au point de s'en rendre malade ; que ces faits, corroborés par les témoignages écrits des autres élèves, et indépendamment du taux exact d'imprégnation alcoolique de l'intéressé ou des carences éventuelles dans la surveillance des internes, justifiaient à eux seuls une sanction d'exclusion définitive de l'internat, laquelle n'est pas disproportionnée ».

Ce jugement s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence établie du Conseil d'État (C.E., 27 novembre 1996, Ligue islamique du Nord, n° 170207 et n° 170208, au Recueil Lebon). Lorsqu'il est amené à contrôler la gravité d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un élève, le juge administratif opère un contrôle normal tant sur la question de savoir si les faits reprochés sont de nature à justifier une sanction que sur celle de la proportionnalité de cette sanction à la faute commise.

T.A. Nancy, 4 juin 2015, n° 1401103